

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Sites

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1950 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, artistique, scientifique ou pittoresque et notamment l'article

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de Seine-et-Oise dans sa séance du 22 mars 1950;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de Seine-et-Oise les abords du rocher d'Orveau classé parmi les sites par arrêté du 20 juin 1951

Cet ensemble est délimité :

- au nord par la limite de la section B
- à l'ouest par le chemin rural n°8 du petit Bouville jusqu'aux parcelles 104. 103. 102. 101. 100. 99. 97. 98. 803.
- au sud par les limites sud des parcelles 804. 9. 1. 806. 3. 4. 5. 6. 78.
- à l'est par la route G.C. n°145 et le chemin ordinaire n°4.

Parcelles cadastrales visées

1 à 22. 23 à 83. 85 à 96. 98 à 104. 120 à 125. 803. 804. 806.

Cette mesure vise en outre la partie de la parcelle n°78 incluse entre une ligne fictive partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°67 et aboutissant à la limite des parcelles 35 et 86 et les limites communes avec la parcelle n°78 des parcelles 86. 87. 88. 89. 90. 77. 76. 74. 73. 72. 71. 70. 69. 68. 67.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture au maire de la commune d'Orveau et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

.....

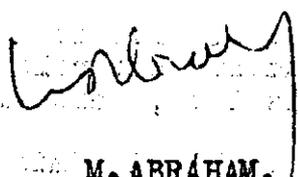
MINISTRE DES FINANCES

SECRET

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 20 JUIN 1951

Par délégation
Le Directeur du Cabinet



M. ABRAHAM.